CONVENTION

Entre l'Association d'Hygiène Sociale de la Sarthe, gestionnaire du service d'HAD polyvalente de la Sarthe et les IDE libérales participant à la prise en charge en HAD

Convention réglant les relations entre :

L'Association d'Hygiène Sociale de la Sarthe, gestionnaire du service d'Hospitalisation à Domicile représenté par son directeur, , et l'infirmière coordinatrice, , d'une part ;

Et

Le M, Mme, Melle ……., infirmière exerçant à titre libéral, domicilié(e) ……. – , d'autre part.

Préambule :

La présente convention a pour but de fixer les conditions dans lesquelles les deux parties collaborent aux soins dispensés par le service d'Hospitalisation à Domicile.

ARTICLE I : Modalités de prise en charge

Article I-I :

La prise en charge en Hospitalisation à Domicile est une prescription médicale.

Article I-II :

Pour tout patient pris en charge par le service d'Hospitalisation à Domicile, ce dernier demande à l'intéressé, au moment de la prise en charge, de choisir librement parmi les médecins libéraux, celui qui conduira le traitement à domicile. Celui-ci est signataire d'une convention avec le service HAD.

Par ailleurs, le service HAD demande également au patient de choisir librement l'infirmier exerçant à titre libéral qui interviendra auprès de lui. Selon la lourdeur des soins infirmiers, le plan de soins pourra être intégralement assuré par l'infirmier exerçant à titre libéral ou partagé avec les infirmiers salariés du service. Dans les cas où l'infirmier exerçant à titre libéral assure l'intégralité du plan de soins, l'intéressé garantit la continuité des soins et reste joignable 24H/24 pour gérer les urgences qui pourraient survenir dans la prise en charge de son patient. En cas d'une intervention

opérationnelle sur le créneau horaire 20h30-7h, le déplacement fera l'objet d'une facturation à l'acte auxquels s'ajouteront les frais de déplacement

La collaboration avec le service d'Hospitalisation à Domicile s'effectue dans le respect des principes du libre choix.

Article I-III :

M, Mme, Melle……se voit prescrire une mission par l'HAD dans le cadre de l'exercice libéral. Cette mission doit être remplie dans le strict respect des textes régissant la profession et notamment les décrets n° 93-221 du 16 févier 1993, n°93-345 du 15 Mars 1993 et n° 2002-194 du 11 février 2002, notamment l'infirmier exerçant à titre libéral s'engage à faire des transmissions écrites et orales si nécessaire et à tenir à jour le dossier de soins. L'Infirmier libéral se verra proposer **une rémunération hebdomadaire** de 3 « AMI », soit 9,15 euros par patient pris en charge pour une semaine complète. Si l'infirmier exerçant à tire libéral déroge à cet engagement, le service d'HAD réexaminera les modalités de son partenariat avec l'intéressé.

Article I-IV :

La prescription est personnelle et les missions sont confiées pour être exécutées personnellement. L'infirmier libéral peut proposer au service que la mission soit confiée à un remplaçant qui assumera l'ensemble des obligations de la présente.

Article I-V :

Toute mission fait l'objet d'un plan de soins. Son acceptation implique l'adhésion préalable à l'ensemble des clauses de la présente convention ainsi qu'aux règles de fonctionnement du service HAD.

Article I-VI :

M, Mme, Melle…..engage sa responsabilité professionnelle dans le cadre de sa collaboration au service d'HAD. Il (elle) engage également la responsabilité directe du service qui est responsable du plan de soin.

Article I-VII :

Le service d'Hospitalisation à Domicile rémunère les actes infirmiers réalisés dans le cadre du plan de soins. M, Mme, Melle……établit une facture (feuille de soins) en y inscrivant les actes effectués prescrits sur la base des cotations prévues dans la nomenclature générale des actes professionnels et des tarifs appliqués dans le cadre du régime général d'assurance maladie. Dans le cadre des prises en charge HAD, l'infirmier exerçant à titre libéral ne pratiquera pas une facturation dégressive des actes réalisés.

Dans les dix premiers jours du mois, M, Mme, Melle……transmet au service HAD un relevé mensuel récapitulatif des actes effectués, revêtu de sa signature.

Le règlement est effectué par le service HAD directement à M, Mme, Melle……dans un délai maximum de vingt jours.

Article I-VIII :

M, Mme, Melle…….. s'engage à participer à une réunion de coordination avec le service d'Hospitalisation à Domicile si cela s'avère nécessaire dans un but de bon usage des soins et de fonctionnement optimum de l'hospitalisation à domicile ainsi que précisé dans le Règlement Général d'Administration et dans le respect de la Charte du patient hospitalisé. L'Infirmier libéral se verra

proposer une rémunération forfaitaire de 3 « AMI », soit 9,15 euros par patient pris en charge majorée des frais de déplacement pour se rendre sur le site de l'HAD ou au domicile du patient pour sa participation à au moins une réunion de coordination avec le service.

Article I-IX :

M, Mme, Melle ……..pourra trouver auprès du service d'Hospitalisation à Domicile et en particulier du cadre infirmier coordonnateur de l'HAD, l'ensemble des informations utiles pour l'accompagnement du patient.

Article II : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une année à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation expresse de l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois.

En cas de manquement de ces obligations par l'une des parties, l'autre partie pourra mettre fin immédiatement à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'infirmier libéral est frappé d'une mesure de déconventionnement dans le cadre de la convention nationale conclue entre les caisses et les syndicats d'infirmiers libéraux, il sera exclu sans préavis du champ de la présente convention à la date du déconventionnement.

Dans tous les cas, le service d'Hospitalisation à Domicile sollicitera régulièrement M, Mme, Melle……pour évaluer la qualité des relations entre le service et l'Infirmier libéral..

Fait au Mans, le …….

Pour le service d'Hospitalisation à Domicile,

Directeur

L'Infirmier libéral
(Faire précéder la signature de la mention
« Lu et Approuvé »)

IDE coordinatrice.